



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N° 141/2021/ANRMP/CRS DU 22 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR  
L'ENTREPRISE CLEAN'PREST POUR IREGULARITE COMMISE DANS L'ELABORATION DES  
CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T683/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHE DE VIVRIERS DANS  
LA COMMUNE D'ADJAME.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CLEAN'PREST en date du 05 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 octobre 2021, enregistrée le 07 octobre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 2922, l'entreprise CLEAN'PREST a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres n° 683/2021 relatif aux travaux de construction d'un marché de vivriers dans la Commune d'Adjamé ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie d'Adjamé a organisé l'appel d'offres n°T683/2021 relatif aux travaux de construction d'un marché de vivriers dans sa commune ;

L'entreprise CLEAN'PREST ayant constaté que le dossier d'appel d'offres contenait une disposition tendant à exclure les entreprises de moins de 18 mois d'existence, de la participation à cet appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 05 octobre 2021, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

La plaignante explique que la Mairie d'Adjamé a inséré dans le dossier d'appel d'offres, une clause exigeant de toute entreprise désireuse de soumissionner à cet appel d'offres, de justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux de bâtiment et de fournir une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant équivalent à au moins cinq cent millions (500.000.000) FCFA ;

L'entreprise CLEAN'PREST soutient que cette disposition est abusive et restrictive dans la mesure où elle exclut de facto les entreprises ayant moins de 18 mois d'existence auxquelles la loi reconnaît pourtant, le droit de soumissionner à tous les appels d'offres quelle que soit leur importance, tout en leur imposant la production d'une ligne de crédit bancaire ;

En outre, la plaignante relève que cet appel d'offres qui avait déjà été lancé en 2020 sous le numéro T875/2020, ne contenait pas ce critère restrictif, et était revenu infructueux ;

L'entreprise CLEAN'PREST conclut que ce critère constitue une entrave au libre accès à la commande publique ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans un dossier d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145. 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **L'organe de** »

***recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;***

Que dès lors, la dénonciation de l'entreprise CLEAN'PREST, intervenue par correspondance datée du 05 octobre 2021, est conforme aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation de l'entreprise CLEAN'PREST en date du 05 octobre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CLEAN'PREST et à la Mairie d'Adjamé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**